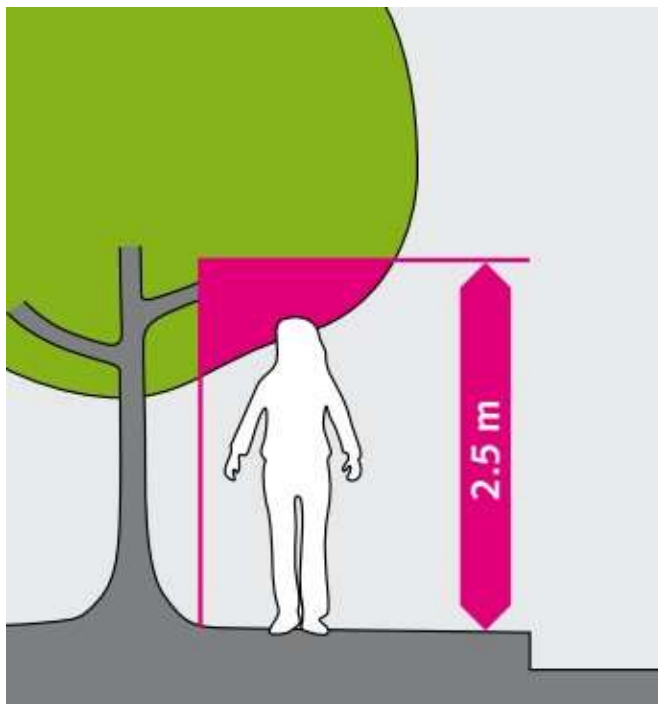
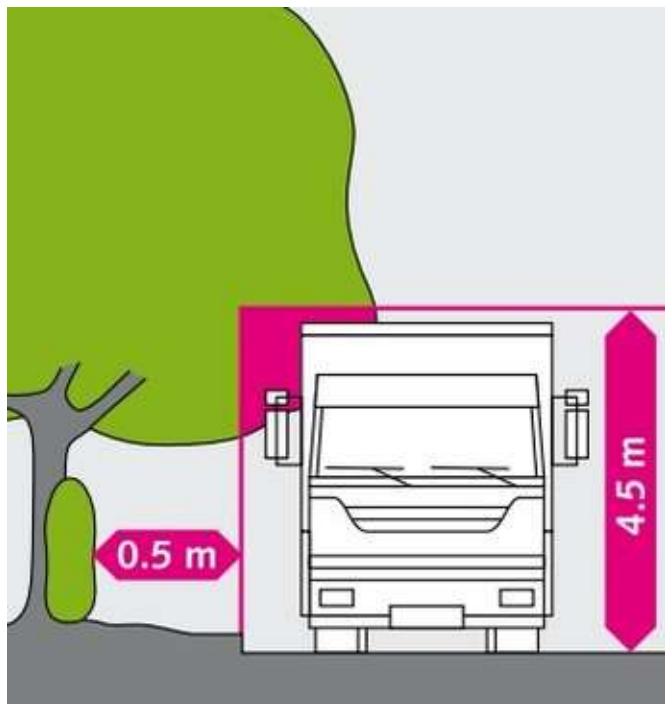


**Voici des informations sur la manière de couper les haies pour qu'elles respectent les prescriptions de l'art. 83 de la Loi cantonale sur les routes (LR) du 4 juin 2008 et de l'art. 56 de l'Ordonnance cantonale sur les routes (OR) du 29 octobre 2008.**

**Art. 83 LR Profil d'espace libre**

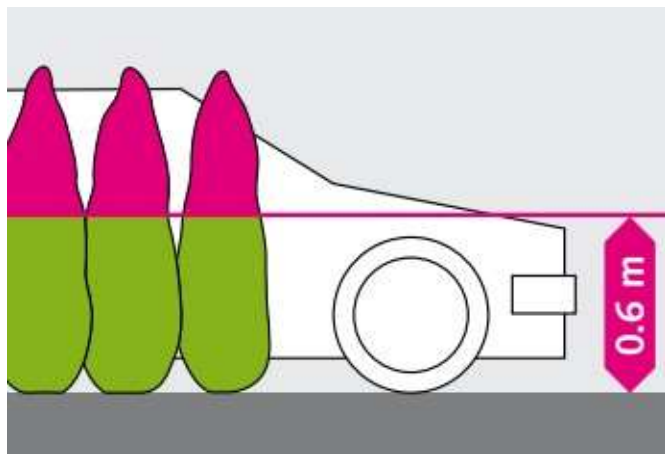


<sup>1</sup> L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée, doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m.

<sup>2</sup> En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins.

<sup>3</sup> La distance latérale au bord de la chaussée doit être maintenue libre sur une largeur de 0,50 m au moins.

**Art. 56 OR Distances à la route**



<sup>1</sup> Pour les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de hauteur, la distance à la route doit être de 0,5 m à compter du bord de la chaussée.

<sup>2</sup> La distance à la route des clôtures plus hautes doit être augmentée de la différence entre leur hauteur et 1,2 m.

<sup>3</sup> Dans les endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 m.